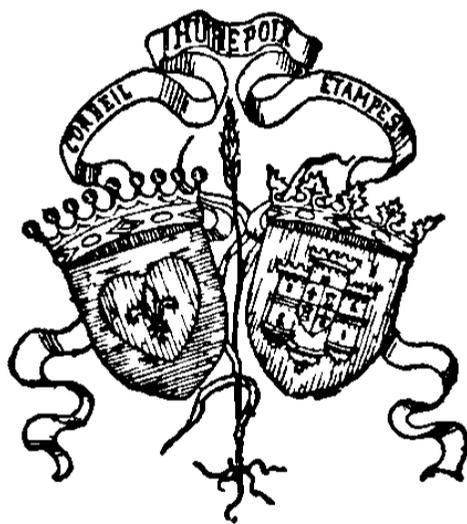


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

3^e Année — 1897

2^e LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1897

LA FÉODALITÉ

ET LE DROIT DE VASSELAGE

Un siècle à peine s'est écoulé depuis que la Révolution, modifiant profondément l'état social de la France, a emporté, dans sa marche rapide, la féodalité avec ses coutumes et ses droits si nombreux et quelquefois si bizarres. Certes, personne ne regrette ces usages qui ne pourraient plus exister aujourd'hui ; mais, malgré le temps relativement court qui nous sépare de la fin du 18^e siècle, bien peu de personnes les connaissent dans leurs détails et, si l'on en parle à l'occasion, ce n'est que d'une manière générale.

Il faudrait des volumes pour décrire ces droits seigneuriaux dont l'origine remontait aux premiers temps de notre monarchie, et dont le nombre était infini puisqu'ils variaient, non seulement avec les provinces, mais aussi, pourrait-on dire, selon chaque seigneurie. Nous ne pouvons ni ne voulons entreprendre ce travail, et, sans même parler de ces religieux de *Saint-Port* (1) qui étaient tenus, à certain jour de l'année, de venir présenter, en grande cérémonie, trois *chapeaux de roses* au puissant abbé de St-Spire, nous donnons ici quelques actes de foi et hommage de seigneur à seigneur, que le hasard des recherches nous a fait rencontrer.

On croit généralement que le peuple seul était soumis à ces droits, c'est une erreur et l'on verra par les pièces ci-après qu'un puissant seigneur était souvent tenu à rendre *foy et hommage*, indépendamment du cens ou redevance en argent, à un personnage de moindre importance que lui ; il suffisait pour cela que ce puissant seigneur possédât, dans sa seigneurie, un fief qui fût *mouvant*, c'est-à-dire dépendant d'une seigneurie autre que la sienne, et ce fait se produisait constamment, car chaque fief avait sa *mouvance* spéciale et différente, et souvent une seigneurie se composait de dix, quinze et vingt fiefs. Aussi que de contestations, que de procès entre les seigneurs ! Ces procès étaient bien plus longs

(1) Aujourd'hui l'on dit *Seine-Port*, mais dans tous les anciens titres on lit *Saint-Port*, *Sanctus portus* ; ce nom tirait son origine du voisinage d'un monastère qui dépendait de la puissante abbaye de Barbeau, fondée non loin de là par Louis VII,

autrefois qu'aujourd'hui, et ceux qui les intentaient n'en voyaient pas toujours la fin. Il en résultait des montagnes de papiers et de parchemins que les scribes d'alors noircissaient à l'envi sans parvenir à tarir leur encrier. C'est en feuilletant et en déchiffrant ces paperasses qu'on a quelquefois la bonne chance de retrouver des documents intéressants, comme ceux que nous reproduisons aujourd'hui et qui ont de plus le mérite de se rapporter à notre pays et de citer des noms et des lieux connus.

A. D.

NICOLAS DE FONTENAY

(1387)

Sachent tous que Je, Jehan de Servigny, Chevalier, ai, aujourd'hui, reçu, à ma foy et homage, messire Nicolas de Fontenay, Seigneur du Val Coquatrix, de tout ce qu'il peust tenir de moy appartenant audit Val Coquatrix, à cause de ma terre de Morsant, et me tiens content du quint denier; en tesmoing de ce, j'ai seellé ceste lettre, de mon propre seel. Ce fust faict l'an mil trois cens quatre vingt sept, le seiziesme jour de juing.

ESTIENNE TILLET, *seigneur du Val Coquatrix*

(1459)

Nous, Jehan, Guy, André et Guillaume Haguenin, seigneurs de Morsant sur Seine, près de Corbueil, confessons avoir eu et reçu de Phelippe de Chaivigny, escuier, par les mains de Estienne Tillet, seigneur du Val Coquatrix, la somme de seize livres dix solz tournois, par composition faicte avecques nous du quint denier et autres droiz, esquelz le dit Phelippe nous pouvoit estre tenu pour raison et à cause de la vente de certaines terres, cens, rentes et autres héritaiges appartenans audit hostel du Val Coquatrix, tenuz et mouvans de nous en fief, à cause de nostre terre et seigneurie de Morsant, lesquelles terres, cens, rentes, et autres héritaiges le dit Phelippe a vendu audit Estienne Tillet; de laquelle somme de seize livres dix solz tournois nous nous tenons pour contens et bien paieez et en quictons ledit Phelippe de Chaivigny et Estienne Tillet, c'est assavoir le dit Phelippe pour la vendicion des choses dessus dites et le dit Tillet pour lachait dicelles et tous autres, et oultre confessons que le dit Estienne Tillet nous a fait les foy et hommaige que tenu nous estoit de

faire à cause des ditz fiefz, et lui avons donné terme et delay jusques au 1^{er} jour d'avril prochain venant, de nous bailler son adveu et dénombrement d'iceulx fiefz, en tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nos seings manuels, le .22^e jour de février l'an mil quatre cens cinquante neuf.

Signé: J. Haguenin, G. Haguenin, A. Haguenin, et G. Haguenin.

GIRARD BOISSERIE, *du Val Coquatrix*

(1477)

Nous Guillaume Haguenin, dit le Duc, Conseiller du Roy nostre Sire en sa Court de Parlement et Seigneur de Morsant, confessons avoir reçu de Girard Boisserie Escuier les foy et hommaige que tenu estoit nous faire à cause de Marie Brunel sa femme, des fiefz qu'il tient de nous, avecques leurs appartenances, appendences quelconques, assis au Val Coquatrix [lez] Corbeil et es terrouers d'environ et adjoints à la seigneurie dudict Val, tenuz de nous à cause de nostre dicte terre et seigneurie de Mort sant (*sic*) et si nous a payé et contenté des rachaptz ou reliefz que tenu estoit nous payer à cause du mariage de luy et de la dicte Marie, dont nous nous tenons pour contens et bien payez et l'en quictons et tous aultres, sauf en tout et partout nostre droit et l'autruy; en tesmoing de ce nous avons mis nostre seing manuel et seel armoyé de nos armes, le dix huitiesme jour de juillet mil quatre cens soixante et dix sept.

Signé: G. Le Duc.

GUILLAUME ET FRANÇOIS DE BAULX, *seigneurs de la Borde*

(1556)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Claude Le Bergier licencié es loix, advocat en parlement, garde, pour le Roy nostre Sire, de la Prévosté de Corbueil, et Symon Du Pré, cleric, garde du seel dicelle, Salut, scavoyr faysons que aujourd'hui datte de ces présentes, en la présence de Jacques Patin, notaire royal audict Corbueil, et des tesmoingz cy après nommez, noble homme Pierre de Blosset escuier seigneur de Morsang sur Seyne a reçu et reçoit en foy et hommaige noble homme Guillaume de Baulx, escuier, seigneur en partye du fief de la Borde, assis au vielz Corbueil, ad ce présent, tant en son nom que comme soy faisant et portant fort de François de Baulx aussi escuier, son frère, seigneur en

partye dudict fief et seigneurie de la Borde, assis audict vielz Corbueil, qui se consiste en Cens et Rentes à eulx advenuz et escheuz à cause de feuz Péronne et Yvonne de Fleury leurs tantes, filles de feuz dame Marguerite Sanguyn, leur mère, mouvant et tenu a une seulle foy et hommaige dudict de Blosset, à cause de sa dicte terre et seigneurie de Morsang, à la charge toutesfoys que ledict Guillaume de Baulx audict nom a promis et sera tenu de bailler dénombrement au dict de Blosset dudict fief et seigneurie de la Borde dedans quarante jours, à compter du jour et datte de ces présentes, sauf à le blasmer par ledict de Blosset, s'il y eschet, suyvant la coutume et, en ce faisant, ledict de Blosset a quicté et remis, audict de Baulx tous droictz et devoirs qui lui eussent peu estre deubz à cause dudict fief et seigneurie de La Borde, sauf audict seigneur de Morsang son droict et l'aultruy en toutes choses et, en ce faisant, ledict de Blosset a confessé avoir esté payé et satisfait par les dictz de Baulx des fraiz de saisye faictz pour raison de ce que dessus, dont et des quelles choses les dictes parties nous ont requis lectres. Sy avons octroyé ces présentes audict de Baulx pour luy servir et valloyr en temps et lieu ce que de raison. En tesmoing de ce, nous, à la relation dudict notaire, avons fait mettre à ces lectres le dict seel, qui passées furent, données et octroyées audict lieu es présence de Noël Le Roy demourant aux Faulx bourgs de Corbueil, et Spire Loir vigneron, demourant à Essonne, tesmoins ad ce requis et appelez, le dimanche vint ungniesme jour de mars, l'an mil cinq cens cinquante six.

Signé : Bordeau, tabellion.

GALLERAND GAILLARD DE LA MORINIÈRE, *seigneur de la Borde,
du Colombier et du Val Coquatrix*

(1623)

L'an mil six cens vingt trois, le lundy vingt septième jour de mars, après midy, en la présence du notaire royal et garde héréditaire du seel de la ville prévosté et chastelenie de Corbeil soubz signé, et des tesmoins cy après nommés, messire Gallerand Gaillard, sieur de la Morinière, conseiller du roy en ses Conseils d'Etat et privé, intendant général de la maison et finances de Madame, sœur de sa Majesté, seigneur de la maison seigneuriale du fief du Coulombier, autrement du Viel Corbeil, du fief

de la Borde assis audict viel Corbeil, paroisse Saint-Germain, et autres fiefs et du Val Coquatrix en partie, demeurant le dict sieur ordinairement à Paris en sa maison, rue et paroisse Saint-Médéric, s'est transporté au-devant de la grande porte et principale entrée du lieu seigneurial de Morsang sur Seine, distant du dict Corbeil environ une lieue, où estant parlant à Jehan Gauthier serviteur domestique de la Dame dudict lieu, il a demandé si le seigneur ou dame dudict Morsang estoit audict lieu ou autre qui eust charge de recepvoir les foy et hommaige et offres qu'il luy vouloit faire et porter présentement, lequel Gauthier a dit et fait response que la dame veufve du seigneur de Morsang n'estoit audict lieu, ni autre pour elle qui eust charge de recepvoir la dicte foy et hommage que ledict sieur de La Morinière disoit vouloir faire et porter, au moyen de laquelle response icelluy sieur de La Morinière s'estant mis en debvoir de vassal devant ladicte porte, ayant un genouil en terre, la teste nue et sans espée ni esperons, auroit par trois fois derechef appelé ledict seigneur ou dame dudict Morsang, et n'ayant esté faicte autre response que celle cy-dessus, ny comparu autres personnes qui eussent charge de recepvoir ladicte foy et hommage, il a en cest estat dict et déclaré qu'il faisoit et portoit comme de fait a fait et porté les foy, hommage et serment de fidélité qu'il estoit tenu de faire et porter audict seigneur de Morsang, à cause et pour raison dudict fief de La Borde provenu dudict fief du Val Coquatrix ; lequel fief de La Borde est tenu, mouvant et relevant en plain fief à une seule foy et hommage dudict seigneur de Morsang, disant par ledict sieur de La Morinière que le dict fief de la Borde luy appartient à cause de l'acquisition qu'il en a faicte avec ledict fief du Coulombier ou autrement le Viel Corbeil, et aultres fiefs, et de la quatriesme partie dudict fief du Val Coquatrix, cens, rentes, terres, prez et héritages qui en dépendent, par décret fait sur Jehan de Régis et Damoiselle Florimonde Richard, sa femme, en la court du Parlement, le trentiesme jour de décembre dernier, lequel ledict sieur de La Morinière a faict apparoir signé Gaillard, et seellé. Et sy a offert de bailler cy après son adveu et dénombrement suivant la coustume aussi tost qu'il auroit esté faict certain des despendences dudict fief de la Borde, au pardessus de ce qui est contenu au dict décret ; et aussy a le dict sieur de la Morinière, en ce faisant, offert de payer le droict de quint par luy deu, a cause de la dicte acquisition pour le dict

fief de la Borde, relevant dudict sieur de Morsang, si tost que le dict sieur ou dame dudict Morsang aura faict ventiler et liquider avec les seigneurs des autres fiefs, contenus par ledict décret, ce qui leur appartient à chacun d'eux, à cause de ladicte acquisition; laquelle foy et hommage et tout ce que dessus a esté à l'instant signifié et d'icelle baillé copie audict Jehan Gauthier qui a promis de la faire tenir à la dicte damoiselle de Morsang, dont et de ce que dessus, le dict sieur de la Morinière a requis acte à luy octroyer ces présentes pour servir ce que de raison.

Ce fut faict, passé et octroyé devant ledict lieu seigneurial de Morsang, après- midy ès présence de M^e Guillaume Joubert, procureur en Parlement, demeurant rue et paroisse Saint Médéric, et de Pierre Richer, huissier de chambre de Madame la feu sœur du Roy, demeurant à Paris, rue de l'arbre sec, estant en la compagnie dudict sieur de La Morinière, lequel a signé avec les dicts tesmoins et ledict notaire sur la minute des présentes, et ledict Gauthier a déclaré ne sçavoir escrire ny signer, de ce interpellé par ledict notaire, et a la dicte minute esté seellée ledict jour, comme ces présentes, suivant l'édict du Roy.

Ainsy signé : Hideulx, et a costé est escrit: seelé le dict jour et an, avec paraffe.

RENÉ DE BRETIGNÈRES, *seigneur de Saint Germain le vicux Corbeil*
(1772)

Aujourd'huy en la présence de Moy, Jean Popelin, notaire royal en la ville, prévosté et chatellenie royale de Corbeil soussigné et des témoins ci-après nommés.

Messire Anne Charles René de Bretignères, chevalier, seigneur de Saint-Germain le vieux Corbeil, Val Cocatrix, Ormoye, Bienfaite et Mongaston et autres lieux, conseiller du roy en sa cour de parlement, demeurant ordinairement à Paris, rue du Foin, paroisse Saint Séverin, de présent, par ordre du roy, en son château de Saint-Germain, s'est transporté à la grande et principale porte d'entrée du château de Villepesque, situé en la paroisse de Lieusaint en Brie près Corbeil, où étant, après avoir frappé par trois diverses fois à la ditte porte, est comparu sieur Louis Claude de Forges, fermier à la ferme du dit château de Villepesque, y demeurant, auquel le dit sieur de Bretignères ayant demandé si le seigneur dudit Villepesque étoit au dit château ou s'il y avoit

quelqu'un qui eust charge de recevoir les vassaux dudit Villepesque en foy et hommage, le dit sieur de Forges a fait réponse que ledit seigneur de Villepesque n'était point pour lors au dit château et qu'il n'y avoit personne qui eust charge de recevoir les vassaux du dit Villepesque en foy et hommage ; après laquelle réponse, le dit sieur de Bretignères, s'étant mis en devoir de vassal, un genouil en terre, teste nue, sans espée ni esperons, suivant qu'il est requis par la coustume de Paris, a appelé par trois fois, à haute et intelligible voix le dit seigneur de Villepesque et a dit et déclaré qu'il est venu exprès pour lui faire et porter, comme de fait il faisoit et portoit au dit seigneur de Villepesque, la foy, hommage et serment de fidélité qu'il est tenu de luy faire et porter à cause des dites terres, fief et seigneurie d'Ormoye, Bienfaite et Mongaston, circonstances et dépendances, pour ce qui relève du dit Villepesque, appartenantes les dites terres et seigneurie d'Ormoye, Bienfaite et Mongaston, circonstances et dépendances, au dit sieur de Bretignères, au moyen de l'acquest qu'il en a fait de très haut et puissant Seigneur Eugène Octave Auguste comte de Rosen et de très haute et puissante dame Marie Antoinette Louise Esprit Juvénal Claude de Harville des Ursins de Traisnel, son épouse, par contract passé devant M^e Chavet et son confrère, notaires à Paris, le deux octobre dernier, insinué au bureau de Corbeil le huit dudit mois, par Deschamps, pour raison duquel acquest les droits de quint ont été payés par le dit sieur de Bretignères à M^e François Pierre Fradin, avocat en parlement, au nom et comme fondé de la procuration de monsieur le comte de Jonzac, seigneur du dit Villepesque, suivant qu'il est énoncé par la quittance des dits droits, donnée par le dit sieur Fradin, en marge du dit contract, le seize du dit mois d'octobre ; auxquels seigneur et dame comte et comtesse de Rosen les dites terres et seigneurie appartenoient du chef de la ditte dame, comme lui ayant été données en dot par son contract de mariage avec ledit seigneur comte de Rosen, passé devant M^e Maréchal et son confrère, notaires à Paris, les trois et quatre février mil sept cent soixante, par très haut et puissant seigneur Claude Constant Juvénal de Harville des Ursins, marquis de Traisnel, et très haute et puissante dame Marie-Antoinette de Matignon, son épouse, ses père et mère, auxquels seigneur et dame marquis et marquise de Traisnel les dits biens appartenoient du chef de la ditte dame comme luy ayant aussy

été donnés en dot par très haut et puissant seigneur Marie Thomas Auguste marquis de Matignon et très haute et puissante dame Edmée Charlotte de Bresne son épouse, ses père et mère, lors et par le contract de son mariage avec le dit seigneur marquis de Traisnel, passé devant Maître Roger et son confrère, notaires à Paris, le vingt-neuf et le trente janvier mil sept cens quarante quatre; lesquelles terres et seigneurie d'Ormoye, Bienfaite et Mongaston, circonstances et dépendances, relèvent en plein fief, foy et hommage de la ditte terre et seigneurie de Villepesque, requérant le dit seigneur de Bretignères le dit seigneur de Villepesque, ou autre de luy ayant charge, qu'il luy plaise de le recevoir à la ditte foy et hommage et serment de fidélité, promettant le dit sieur de Bretignères de fournir aveu et dénombrement des dittes terres et seigneurie d'Ormoye, Bienfaite et Mongaston, en ce qui relève de la ditte seigneurie de Villepesque, dans le temps prescrit par la coutume; dont et de tout ce que dessus le dit sieur de Bretignères a requis acte audit notaire soussigné qui lui a octroyé le présent pour luy servir et valloir ce que de raison.

Fait et passé comme dit est à la grande et principale porte d'entrée du dit château de Villepesque, l'an mil sept cent soixante douze, le dix sept décembre après midy, en présence de M^e Jean-Louis Paillot, prestre, curé de la paroisse d'Ormoye (1), y demeurant, et de M^e Pierre de Laurencel, chevalier, conseiller du Roy, substitut de M. le Procureur Général, demeurant ordinairement à Paris, vieille rue du Temple, cul de sac d'Argenson, paroisse Saint-Gervais, étant de présent au chateau de Saint Germain le Vieux Corbeil, témoins à ce requis, qui ont avec le dit sieur de Bretignères et nous signé, et tout ce que dessus a été notifié au sieur de Forges (2) auquel a été laissé copie du présent pour le dit seigneur de Villepesque auquel il a promis de le faire savoir et a signé avec nous.

Signé: de Bretignères de Saint-Germain, Paillot curé d'Ormoye, de Laurencel, Deforges, Popelin.

(1) Ce village d'Ormoye ou *Ormois*, qui se trouvait dans la plaine de Lieusaint, proche de la forêt de Sénart, n'existe plus aujourd'hui; il en restait dans ces derniers temps un bâtiment de ferme qui a disparu à son tour. Aujourd'hui la charrue trace des sillons sur le sol de ce village qui possédait une église intéressante et un château seigneurial, résidence pendant plusieurs siècles de la famille de Postel.

(2) La famille Desforges, bien connue à Corbeil, a occupé de père en fils, jusqu'à ces derniers temps, la ferme de Villepesque.